Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**
Date : **19 avril 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

URGENT

Public

Décision relative à l'ordre du jour de l'audience du 24 avril 2006

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Conseil de la Défense
Me Jean Flamme

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision convoquant une audience relative au système de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges (*Decision Convening a Hearing on the System of Disclosure for the Purpose of the Confirmation Hearing*[1], « la Décision »), rendue par la juge Sylvia Steiner, juge unique de la Chambre préliminaire I, par laquelle celle-ci a convoqué pour le 24 avril 2006 une audience consacrée à des questions relatives à la communication de pièces et décidé qu'un ordre du jour comprenant une série de questions spécifiques devant être examinées par l'Accusation et la Défense lors de l'audience devait leur être remis le 21 avril 2006 au plus tard[2],

VU la requête conjointe de l'Accusation et du conseil de permanence de la Défense demandant que l'ordre du jour de l'audience du 24 avril 2006 leur soit communiqué trois jours ouvrables avant l'audience (*Joint Request of the Prosecution and Duty Counsel for the Defence for Distribution of the Agenda for the Hearing of 24 April 2006 Three Working Days Prior to the Hearing*[3], « la Requête conjointe »), déposée le 12 avril 2006 par l'Accusation et le conseil de permanence de la Défense, dans laquelle les parties demandent que l'ordre du jour de l'audience leur soit communiqué le 19 avril 2006 au plus tard afin qu'elles puissent pleinement se préparer pour aider la Chambre préliminaire à prendre sa décision, sachant que cette dernière déterminera probablement les règles appliquées à l'avenir par la Cour en ce qui concerne la communication des pièces[4],

[1] ICC-01/04-01/06-74.
[2] Ibid., p. 5.
[3] ICC-01/04-01/06-76.
[4] Ibid, p. 5.

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 22 mars 2006, désignant Mme la juge Sylvia Steiner comme juge unique dans l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, et la chargeant, aux termes de l'article 57-2 du Statut de Rome (« le Statut »)[5], d'exercer les fonctions de la Chambre dans cette affaire, y compris celles énoncées à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU les articles 57-3-c, 61-3, 67-1, 67-2, 68-1 et 68-5 du Statut, les règles 15, 76 à 83 et 121 du Règlement et la norme 21 du Règlement du Greffe,

VU la complexité des questions qui doivent être examinées lors de l'audience du 24 avril 2006, comme en témoigne la lenteur du processus de négociation au sein du Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale[6],

ATTENDU que les parties doivent être dûment préparées pour l'audience du 24 avril 2006,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de faire droit à la Requête conjointe,

DÉCIDONS que l'ordre du jour de l'audience du 24 avril 2006 doit se présenter tel que ci-dessous,

---

[5] ICC-01/04-01/06-33.

[6] H. Brady, « Disclosure of Evidence », Dir. Pub. R. Lee, *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, p. 403 à 423, p. 403 à 407.

DÉCIDONS que l'Accusation et la Défense doivent aborder l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour, sauf disposition contraire expresse figurant dans l'ordre du jour,

DÉCIDONS que le Greffier, ou son représentant, et le représentant de la Direction du service de la Cour doivent être prêts à aborder toute question liée au rôle que le Greffier peut être amené à jouer (aspects pratiques compris) dans le système de communication des pièces.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 19 avril 2006

À La Haye (Pays-Bas)

ANNEXE I : ORDRE DU JOUR DE L'AUDIENCE DU 24 AVRIL 2006

AUDIENCE PUBLIQUE

1- Signification des expressions « dans un délai raisonnable avant l'audience » et « est informée » au sens de l'article 61-3 du Statut.

2- Champ d'application, dans le cadre du processus de communication avant l'audience de confirmation des charges, du droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » aux termes de l'article 67-1-b du Statut.

3- Questions relatives à l'obligation, imposée à l'Accusation par l'article 67-2 du Statut, de communiquer les éléments de preuve à décharge potentiels avant l'audience de confirmation des charges :

a. La teneur de l'obligation imposée à l'Accusation par l'article 67-2 dépend-elle des preuves sur lesquelles l'Accusation décide de se fonder à l'audience de confirmation des charges ?

b. Quand l'Accusation est-elle tenue de s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 67-2 avant l'audience de confirmation des charges ?

c. Les moyens de preuve divulgués avant l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 67-2 doivent-ils être communiqués à la Chambre préliminaire en application de la règle 121-2-c du Règlement ? Dans l'affirmative, quand et comment doivent-ils l'être ?

d. Précisez les raisons pour lesquelles un système *inter partes* de divulgation des éléments de preuve à décharge potentiels aux termes de l'article 67-2 est, de l'avis de l'Accusation et de la Défense, plus approprié que le système provisoire d'échange d'informations.

e. Si un système *inter partes* de divulgation des éléments de preuve à décharge devait être mis en œuvre, l'Accusation et la Défense envisageraient-elles de faire jouer un rôle quelconque au Greffe dans ce système ?

f. Si le système provisoire d'échange d'informations devait être appliqué conformément à l'article 67-2, quels aménagements pourraient, de l'avis de l'Accusation et de la Défense, limiter certains des problèmes pratiques qu'ils ont cernés dans leurs observations ?

i. Rapidité des échanges ;
ii. Preuves relevant de plus d'une catégorie ;
iii. Attribution de numéros de référence ;
iv. Nature confidentielle ou publique des documents déposés.

4- Questions relatives à l'obligation, imposée à l'Accusation par la règle 76 du Règlement, de divulguer le nom des témoins qu'elle entend appeler à déposer lors de l'audience de confirmation des charges et une copie de leurs déclarations :

a. Quel rapport existe-t-il entre l'obligation imposée à l'Accusation par l'article 61-3 du Statut d'informer la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites dans un délai raisonnable avant l'audience de confirmation des charges et l'obligation que lui impose la règle 76 de fournir à la Défense les renseignements suffisamment tôt pour que celle-ci ait le temps de se préparer convenablement ?

b. Quelles sont les incidences des délais de 30 et 15 jours que les règles 121-3 et 121-4, respectivement, du Règlement accordent à l'Accusation pour s'acquitter de l'obligation que lui impose la règle 76 ?

c. Quand et comment les moyens de preuve aux termes de la règle 76 en vue de l'audience de confirmation des charges doivent-ils être communiqués à la Chambre préliminaire conformément à la règle 121-2-c du Règlement ?

d. Quelle est la portée de l'obligation de communication imposée à l'Accusation par la règle 76 si l'Accusation décide de se fonder sur des résumés des déclarations de témoins au lieu de citer lesdits témoins à comparaître à l'audience de confirmation des charges ?

e. Précisez les raisons pour lesquelles un système *inter partes* de divulgation des éléments de preuve aux termes de la règle 76 est, de l'avis de l'Accusation et de la Défense, plus approprié que le système provisoire d'échange d'informations actuellement en place.

f. Si un système *inter partes* de divulgation des éléments de preuve, tel que prévu à la règle 76, devait être mis en œuvre, l'Accusation et la Défense envisageraient-elles de faire jouer un rôle quelconque au Greffe dans ce système ?

g. Si le système provisoire d'échange d'informations devait être appliqué conformément à la règle 76, quels aménagements pourraient, de l'avis de l'Accusation et de la Défense, limiter certains des problèmes pratiques qu'ils ont évoqués dans leurs observations ?

5- Questions relatives à l'obligation, imposée à l'Accusation par la règle 77 du Règlement, de permettre à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle et qu'elle entend utiliser à l'audience de confirmation des charges :

a. Quel rapport existe-t-il entre l'obligation imposée à l'Accusation par l'article 61-3 du Statut d'informer la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites dans un délai raisonnable avant l'audience de confirmation des charges et l'obligation que lui impose la règle 77 de permettre à la Défense de prendre connaissance des moyens de preuve qu'elle entend utiliser à cette audience ?

b. Quelles sont les incidences des délais de 30 et 15 jours que les règles 121-3 et 121-4, respectivement, du Règlement accordent à l'Accusation pour s'acquitter de l'obligation que lui impose la règle 77 ?

c. Le cas échéant, exposez les différences existant entre la teneur de l'obligation de communication imposée à l'Accusation par la règle 76 du Règlement et celui de l'obligation que lui impose la règle 77 de permettre à la Défense de prendre connaissance des moyens de preuve qu'elle entend utiliser à l'audience de confirmation des charges.

d. Les moyens de preuve que l'Accusation entend utiliser à l'audience de confirmation des charges et qui sont visés par l'inspection prévue à la règle 77 doivent-ils être communiqués à la Chambre préliminaire en application de la règle 121-2-c du Règlement ? Dans l'affirmative, quand et comment doivent-ils l'être ?

e. Précisez les raisons pour lesquelles un système *inter partes* d'inspection des moyens de preuve que l'Accusation entend utiliser à l'audience de confirmation des charges tel que prévu à la règle 77 est, de l'avis de l'Accusation et de la Défense, plus approprié que le système provisoire d'échange d'informations actuellement en place.

f. Si un système *inter partes* d'inspection des moyens de preuve que l'Accusation entend utiliser à l'audience de confirmation des charges, tel que prévu à la règle 77, devait-être mis en œuvre, l'Accusation et la Défense envisageraient-elles de faire jouer un rôle quelconque au Greffe dans ce système ?

g. Si le système provisoire d'échange d'informations devait être appliqué dans le cadre de l'exécution par l'Accusation de l'obligation que lui impose la règle 77 concernant les moyens de preuve qu'elle entend utiliser à l'audience de

confirmation des charges, quels aménagements pourraient, de l'avis de l'Accusation et de la Défense, limiter certains des problèmes qu'elles ont évoqués dans leurs observations ?

6- Questions relatives à l'obligation, imposée à l'Accusation par la règle 77 du Règlement, de permettre à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la Défense pour l'audience de confirmation des charges ou qui ont été obtenus de M. Thomas Lubanga Dyilo ou lui appartiennent :

a. Cette obligation de l'Accusation découle-t-elle de l'article 61-3-b ou de l'article 67-1-b du Statut, ou existe-t-elle indépendamment de ces dispositions ?

b. Précisez le type de pièces et de moyens de preuve qui pourraient ne pas entrer dans la catégorie des éléments de preuve à décharge potentiels mais dans celle des moyens de preuve qui sont nécessaires à la préparation de la Défense pour l'audience de confirmation des charges.

c. Les pièces et moyens de preuve nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé pour l'audience de confirmation des charges dépendent-ils des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation a choisi de se fonder lors de cette audience ?

d. Les pièces et moyens de preuve visés par l'inspection prévue à la règle 77 aux motifs qu'ils sont nécessaires à la Défense pour préparer l'audience de confirmation des charges ou qu'ils ont été obtenus de M. Thomas Lubanga Dyilo ou lui appartiennent doivent-ils être communiqués à la Chambre préliminaire en application de la règle 121-2-c du Règlement ? Dans l'affirmative, quand et comment doivent-ils l'être ?

e. Précisez les raisons pour lesquelles un système *inter partes* d'inspection des pièces et moyens de preuve qui sont nécessaires à la Défense pour préparer l'audience de confirmation des charges ou qui ont été obtenus de M. Thomas Lubanga Dyilo ou lui appartiennent est, de l'avis de l'Accusation et du conseil de la Défense, plus approprié que le système provisoire d'échange d'informations actuellement en place.

f. Si l'on devait mettre en œuvre un système *inter partes* d'inspection, tel que prévu à la règle 77, des pièces et moyens de preuve qui sont nécessaires à la Défense pour préparer l'audience de confirmation des charges ou qui ont été obtenus de M. Thomas Lubanga Dyilo ou lui appartiennent, l'Accusation et la Défense envisageraient-elles de faire jouer un quelconque rôle au Greffe dans ce système ?

g. Si l'on devait appliquer le système provisoire d'échange d'informations dans le cadre de l'exécution par l'Accusation des obligations que lui impose la règle 77 concernant les pièces et moyens de preuve qui sont nécessaires à la Défense pour préparer l'audience de confirmation des charges ou qui ont été obtenus de M. Thomas Lubanga Dyilo ou lui appartiennent, quels aménagements pourraient, de l'avis de l'Accusation et de la Défense, limiter certains des problèmes qu'elles ont évoqués dans leurs observations ?

7- Questions relatives à l'obligation qu'a la Défense de permettre à l'Accusation de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle et qu'elle entend utiliser à l'audience de confirmation des charges :

a. Quelle est la portée de l'obligation imposée à la Défense par la règle 78 du Règlement ?

b. L'obligation imposée à la Défense par la règle 78 inclut-elle la communication des déclarations antérieures des témoins à décharge que la Défense entend citer à l'audience de confirmation des charges ? Que se passe-t-il si la Défense décide de se fonder sur des résumés de ces déclarations, au lieu de citer les témoins à comparaître à l'audience de confirmation des charges ?

c. Quand l'obligation imposée à la Défense par la règle 78 est-elle déclenchée ?

d. Quelles sont les incidences du délai que la règle 121-5 du Règlement accorde à la Défense pour s'acquitter de l'obligation que lui impose la règle 78 ?

e. Les moyens de preuve visés par l'inspection prévue à la règle 78 doivent-ils être communiqués à la Chambre préliminaire en application de la règle 121-2-c du Règlement ? Dans l'affirmative, quand et comment doivent-ils l'être ?

f. Précisez les raisons pour lesquelles un système *inter partes* d'inspection tel que prévu à la règle 78 est, de l'avis de l'Accusation et de la Défense, plus approprié que le système provisoire d'échange d'informations actuellement en place.

g. Si un système *inter partes* d'inspection tel que prévu à la règle 78 devait être mis en œuvre, l'Accusation et la Défense envisageraient-elles de faire jouer un rôle quelconque au Greffe dans ce système ?

h. Si le système provisoire d'échange d'informations devait être appliqué dans le cadre de l'exécution par la Défense de l'obligation que lui impose la règle 78,

quels aménagements pourraient, de l'avis de l'Accusation et de la Défense, limiter certains des problèmes qu'elles ont évoqués dans leurs observations ?

8- Obligations de divulgation imposées à la Défense par la règle 79 du Règlement :

a. Aux fins de l'audience de confirmation des charges, jusqu'à quand la Défense peut-elle invoquer l'existence d'un alibi ou un motif d'exonération de la responsabilité pénale de l'accusé au sens de l'article 31-1 du Statut ?

b. Quelle est la teneur exacte de l'obligation imposée à la Défense par les règles 79-1-a et 79-1-b ?

c. Les moyens de preuve visés par la divulgation prévue à la règle 79 doivent-ils être communiqués à la Chambre préliminaire conformément à la règle 121-2-c du Règlement ? Dans l'affirmative, quand et comment doivent-ils l'être ?

d. Précisez les raisons pour lesquelles un système *inter partes* de divulgation tel que prévu à la règle 79 est, de l'avis de l'Accusation et du conseil de la Défense, plus approprié que le système provisoire d'échange d'informations actuellement en place.

e. Si un système *inter partes* de divulgation tel que prévu à la règle 79 devait être mis en œuvre, l'Accusation et la Défense envisageraient-elles de faire jouer un rôle quelconque au Greffe dans ce système ?

f. Si le système provisoire prévu pour la divulgation visée à la règle 79 devait être appliqué, quels aménagements pourraient, de l'avis de l'Accusation et de la Défense, limiter certains des problèmes qu'elles ont évoqués dans leurs observations ?

AUDIENCE À HUIS CLOS

9- Dans ses observations, l'Accusation fait référence à la nécessité d'appliquer la règle 81-2 du Règlement portant sur les renseignements dont la divulgation pourrait être préjudiciable à l'enquête en cours sur M. Thomas Lubanga Dyilo concernant des accusations autres que celles qui figurent dans le mandat d'arrêt.

a. Quand l'Accusation entend-elle déposer une demande officielle conformément à la règle 81-2 du Règlement ? (question adressée à l'Accusation uniquement)

10- Dans ses observations, l'Accusation fait référence à la nécessité de prendre des mesures telles que définies aux articles 68-1 et 68-5 du Statut et à la règle 81-4 du Règlement pour protéger les victimes, les témoins et les membres de leurs familles.

a. Quand l'Accusation entend-elle déposer une demande officielle conformément à la règle 81-4 du Règlement ? (question adressée à l'Accusation uniquement).